

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I - 123

présenté par
M. de Rugy, Mme Poursinoff, M. Mamère et M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II. – À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

III. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire à une personne physique de faire plusieurs dons de 7 500 euros à des partis politiques différents. En effet, à l'heure actuelle, la loi prévoit l'encadrement du don par une personne physique pour un seul parti, mais il reste dans la possibilité de faire d'autres dons de 7 500 euros à d'autres partis politiques, ce qui favorise la création de micro-partis. Si l'objectif de cet amendement n'est pas d'empêcher un citoyen de faire des dons à plusieurs partis, il convient d'encadrer ces dons en plafonnant leur somme totale à 7 500 euros par an et par personne physique.

La multiplication des dons de 7 500 euros par un citoyen, sans encadrement, a pour conséquence la multiplication de l'avoir fiscal qui se traduit par 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus. Cela crée ainsi une nouvelle niche fiscale, qu'il convient d'encadrer.

C'est pourquoi il convient d'encadrer les dons aux partis politiques dans une somme globale de 7 500 euros.